

Politique départementale d'opposition : document technique

Rubriques de la nomenclature	Arrêté ministériel de prescriptions générales	Disposition SDAGE	Dispositions SAGE Huisne	Formulation retenue par la MISE	Territoire d'application en fonction des enjeux
Toutes rubriques		<p>1A-1 Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général de nature à empêcher l'atteinte des objectifs de bon état ou de non détérioration, malgré les mesures prises pour atténuer ces effets négatifs et en l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux (projets inscrits dans le Sdage, relevant du VII de l'article L- 212-1 et des articles R.212-7 et R.212-11 du code de l'environnement).</p> <p>9C-3 Les travaux réalisés dans les cours d'eau prennent en considération un objectif d'optimisation des capacités de renouvellement naturel des populations autochtones. Cet objectif consiste, notamment, à rétablir ou à maintenir la libre circulation des poissons entre les parties aval des cours d'eau et leurs têtes de bassin versant et à préserver et restaurer les frayères et les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole.</p>	<p>1 - Sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, à un secteur potentiel identifié dans le cadre de programmes de recherche d'alimentation en eau potable, éventuellement inscrit dans les schémas départementaux et/ ou les schémas directeurs.</p> <p>Cette interdiction perdure jusqu'à ce que l'acte déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de protection du point de prélèvement sur les dits secteurs identifiés, soit pris en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.</p>	<p>A l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général, tout projet soumis à déclaration et de nature à dégrader durablement la classe de qualité d'un cours d'eau, définis sur la base d'un débit quinquennal sec (QMNA5), fait l'objet d'une opposition (exemple : rejet de station d'épuration en période d'étiage sans traitement tertiaire).</p> <p><i>Tout dossier soumis à déclaration et ne comportant pas un paragraphe relatif à l'optimisation des capacités de renouvellement naturel des espèces biologiques autochtones fait l'objet d'une opposition. Ce paragraphe étudie sur le milieu impacté les solutions permettant notamment maintenir ou de rétablir la libre circulation des espèces biologiques autochtones et des sédiments entre les parties aval des cours d'eau et leurs têtes de bassin versant et à préserver et restaurer les frayères et les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole.</i></p> <p>Tout projet relevant de la nomenclature, soumis à déclaration et provoquant une dégradation des milieux particuliers aux espèces protégées en vertu des articles L.411-1 à L. 412-1 du code de l'environnement (notamment poissons : AM du 08/12/1988, écrevisses : AM du 21/07/1983, mollusques : AM du 23/04/2007, amphibiens : AM du 22/07/1993) fait l'objet d'une opposition.</p> <p><i>Les cours d'eau pris en compte pour l'application de la nomenclature sont ceux définis par arrêté préfectoral et consultables sur le site internet de la préfecture.</i></p>	Ensemble du département

				Tout projet relevant de la nomenclature, soumis à déclaration, inclus dans un périmètre de protection de captage et ne respectant pas la réglementation y afférant fait l'objet d'une opposition.	Périmètres de protection des captages
				Tout projet soumis à déclaration fait l'objet d'une opposition s'il est inclus dans un secteur identifié par le schéma départemental AEP et si sa nature ou ses effets sont incompatibles avec les objectifs fixés pour ce secteur par le schéma départemental.	Secteur identifié par le schéma départemental AEP
				Tout projet relevant de la nomenclature, soumis à déclaration et provoquant une atteinte dommageable aux espèces ou aux habitats ayant justifié la désignation du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 fait l'objet d'une opposition.	Sites Natura 2000
				Tout projet relevant de la nomenclature, soumis à déclaration, inclus dans un périmètre d'arrêté de protection de biotope et ne respectant pas la réglementation y afférant fait l'objet d'une opposition	Périmètres avec arrêté de protection de biotope
PRELEVEMENTS					
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Oui (11/09/2003)			Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition.	Ensemble du département
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D).	Oui (11/09/2003)	7D-2 Les autorisations pour les retenues de substitution et les retenues collinaires prises au titre de la police des eaux définissent les conditions hivernales de prélèvement et le débit ou le niveau en dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Pour les retenues de substitution l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable. Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact à l'échelle appropriée, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences.		Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition <i>Tout dossier de prélèvement pour une retenue de substitution ou une retenue collinaire soumis à déclaration en application de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature ne comportant pas à la fois :</i> <i>• la définition des conditions de prélèvement, notamment hivernales pour les retenues de substitution</i> <i>• le niveau en dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est stoppé</i> <i>• l'analyse de l'impact cumulé des ouvrages existants</i> <i>fait l'objet d'une opposition.</i>	Ensemble du département
1.2.1.0. A l'exception des	Oui (11/09/2003)	7D-2 Les autorisations pour les retenues de		Tout projet soumis à déclaration en application	Ensemble du

<p>prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>		<p>substitution et les retenues collinaires prises au titre de la police des eaux définissent les conditions hivernales de prélèvement et le débit ou le niveau en dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Pour les retenues de substitution l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable.</p> <p>Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact à l'échelle appropriée, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences.</p>		<p>de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition</p> <p><i>Tout dossier de prélèvement soumis à déclaration en application de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature ne comportant pas à la fois :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des conditions de prélèvement, notamment hivernales pour les retenues de substitution • le niveau en dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est stoppé • l'analyse de l'impact cumulé des ouvrages existants <p><i>fait l'objet d'une opposition.</i></p> <p>Tout projet de réserve de substitution soumis à déclaration en application de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature et n'induisant pas une amélioration des incidences sur le milieu aquatique fait l'objet d'une opposition.</p>	département
<p>1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Oui (11/09/2003)	<p>7B-1 Dans les ZRE, il est fortement recommandé que tout dossier de demande d'autorisation de prélèvement pour l'irrigation des cultures ou des golfs comprenne un volet relatif à la possibilité d'utiliser les eaux usées épurées disponibles à proximité, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » ou « étude des mesures compensatoires » du document d'incidences ou « étude des impacts du projet sur l'environnement » ou « études des mesures compensatoires » de l'étude d'impact.</p> <p>7D-1 Dans les ZRE, les créations de retenues de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative.</p> <p>7D-3 Dans les ZRE, tous nouveaux prélèvements (y compris interception des eaux de ruissellement), autres que pour l'alimentation en eau potable, ne peuvent se</p>	<p>1 - Dans les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) situées dans le périmètre du SAGE, tant qu'un équilibre n'a pas été durablement restauré entre les ressources et les besoins en eau, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé sauf pour les besoins de l'alimentation en eau potable.</p>	<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition.</p> <p><i>Dans les ZRE, tout dossier relatif à des prélèvements pour l'irrigation des cultures ou des golfs soumis à déclaration en application de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature et ne comportant pas un volet relatif à la possibilité d'utiliser les eaux usées épurées disponibles à proximité fait l'objet d'une opposition.</i></p>	Ensemble du département

		faire qu'en substitution de prélèvements existants (remplacement de prélèvement en étiage par des prélèvements en hautes eaux, remplacement d'un forage par un autre ayant un moindre impact,...).			
REJETS					
<p>2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	Oui (22/06/2007)	<p>3A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels Les normes de rejets directs aux milieux aquatiques à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux à l'occasion des projets d'investissements, et avant le 31 décembre 2013 pour les installations existantes, sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour les cours d'eau sur la base d'un débit quinquennal sec (QMNA5). En aucun cas elles ne peuvent être supérieures aux valeurs ci-après (seuils exprimés en pollution brute, avant traitement, soit en pratique selon la capacité des stations d'épuration – pour l'industrie ne sont visées que les installations classées soumises à autorisation). Elles sont en revanche inférieures lorsque c'est justifié par les usages de l'eau (eau potable, baignade, ...) ainsi que par la sensibilité du milieu à l'eutrophisation (amont des plans d'eau, cours d'eau très ralentis ou à très faible étiage, estuaires très eutrophes, ...), en particulier pour les installations neuves. - Concentration maximum de 2 mg/l de phosphore total pour les installations de capacité comprise entre 2 000 eh (soit pour les industriels 5 kg/jour) et 10 000 eh (soit pour les industriels 25 kg/jour). - Concentration maximum de 1 mg/l pour les installations de capacité supérieures à 10 000 eh (soit pour les industriels 25 kg/jour). - Ces concentrations maximales s'appliquent à la moyenne annuelle. En cas de contraintes particulières, l'arrêté d'autorisation peut prévoir des valeurs mensuelles pour le printemps et l'été. - Toutefois, il n'est pas nécessaire d'imposer ces normes de rejets définies ci-dessus lorsque la déphosphatation s'avérerait trop onéreuse, au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique, dans le cas : ☐ de faibles concentrations en entrée de dispositifs d'épuration (concentrations inférieures à 3 fois les valeurs maximales ci-dessus, sans que cette faible concentration résulte d'une dilution anormale de l'effluent) et en l'absence de décanteur/clarificateur ; ☐ de certaines formes chimiques du phosphore</p>	<p>2 - Pour les ouvrages d'une capacité comprise entre 2 000 et 10 000 EH, le présent règlement impose que toute nouvelle station d'épuration permette d'éliminer la pollution organique, l'azote et le phosphore et d'atteindre le niveau d'épuration poussé de la circulaire du 12/05/1995, soit, en terme de concentration maximale, les limites minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DBO5 = 25 mg/l • DCO = 90 mg/l • MES = 30 mg/l, • NGL (azote) = 15 mg/l, • Pt (phosphore) = 2 mg/l. 	<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22/06/2007 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition.</p> <p>Tout projet de station d'épuration d'une capacité supérieure à 2000 EH et soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature, ne respectant pas les normes suivantes en concentration maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DBO5 = 25 mg/l (échantillonnage sur toutes les mesures) • DCO = 90 mg/l (échantillonnage sur toutes les mesures) • MES = 30 mg/l (échantillonnage sur toutes les mesures), • NGL (azote) = 15 mg/l (moyenne annuelle), • Pt (phosphore) = 2 mg/l (moyenne annuelle), <p>fait l'objet d'une opposition.</p> <p><i>Tout projet de station d'épuration d'une capacité supérieure ou égale à 2000 EH ou 5kg/j de Pt, soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature et ne prévoyant pas une autosurveillance du Pt à une fréquence au moins mensuelle fait l'objet d'une opposition.</i></p> <p><i>Tout projet de lagune soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature et ne prévoyant pas</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit un curage selon une périodicité adaptée ne pouvant excéder huit ans • Soit une autosurveillance adaptée au delà de ce délai <p><i>fait l'objet d'une opposition.</i></p> <p><i>Tout projet de station d'épuration soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature, comportant un traitement d'appoint par végétalisation du fossé de rejets des effluents épurés par des macrophytes, et ne prévoyant pas un curage régulier du fossé de traitement en précisant les modalités et la période d'intervention, fait l'objet d'une opposition</i></p>	Ensemble du département

		<p>complexées et difficilement « précipitables », en particulier dans le cas des traitements de surface.</p> <p>En cas d'impossibilité permanente de respect des normes définies en fonction des objectifs environnementaux des cours d'eau, toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les effluents, etc.</p> <p>3A-2 Renforcer l'autosurveillance des rejets Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 5kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.</p> <p>3A-3 Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauf contrainte particulière (usage sanitaire de l'eau – alimentation ou baignade – ou amont d'un milieu particulièrement sensible à l'eutrophisation) un traitement performant du phosphore n'est pas exigé pour les agglomérations de moins de 2000 eh (ou 5kg/jour de phosphore). - En revanche ces petits ouvrages épuratoires (accueillant moins de 5 kg/jour de phosphore) sont entretenus régulièrement. - Les lagunes notamment font l'objet d'un curage selon une périodicité adaptée ne pouvant excéder huit ans. Les ouvrages dispensés de cette obligation font l'objet d'une autosurveillance adaptée. - Dans le cas d'un traitement d'appoint par végétalisation du fossé de rejets des effluents épurés par des macrophytes, le curage régulier du fossé est prévu. - Sauf lorsque le contexte local rend nécessaire de prévenir la surfertilisation (azotée ou phosphorée), les arrêtés préfectoraux autorisant les rejets industriels ou domestiques privilégient l'épandage de proximité des boues d'épuration ou des effluents industriels prétraités, en prescrivant les conditions techniques garantissant leur bonne acceptabilité et leur optimisation agronomique 			
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :	Oui (22/06/2007)	<p>3D-1 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie Les objectifs de déversement des réseaux d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 eh et des collectivités de plus de 2 000</p>		Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22/06/2007 ou ne pouvant s'y conformer sans	Ensemble du département

<p>1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).</p>		<p>eh impactant des masses d'eau dont l'objectif n'est pas atteint à cause des polluants urbains sont au maximum les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseaux unitaires : 12 jours calendaires de déversement/an maxi ; - Réseaux séparatifs : 1 jour calendaire de déversement /an maxi. <p>Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité.</p>		<p>de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition.</p> <p>Tout projet relatif à des déversoirs d'orage sur des réseaux d'assainissement des collectivités de plus de 2 000 EH, soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature et ne répondant pas aux objectifs de déversement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseaux unitaires : 12 jours calendaires de déversement/an maxi ; • Réseaux séparatifs : 1 jour calendaire de déversement /an maxi. <p>fait l'objet d'une opposition.</p> <p><i>Tout dossier soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature et ne s'appuyant pas sur une étude diagnostic de moins de 10 ans fait l'objet d'une opposition.</i></p>	
<p>2.1.3.0. Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>Oui (08/01/1998)</p>	<p>3B-2 Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005.</p> <p>Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration,...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement est fondée sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.</p>		<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature et ne répondant pas</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 08/01/1998 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications • soit à la réglementation départementale définie dans le cadre du programme d'actions au titre de la directive « nitrates » <p>fait l'objet d'une opposition.</p> <p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.3.0. et ne justifiant pas d'un équilibre de la fertilisation phosphorée ou de la mise en place de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert fait l'objet d'une opposition.</p>	<p>Ensemble du département</p>
<p>2.1.4.0. Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;</p> <p>2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou</p>	<p>Non</p>	<p>3B-2 Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005.</p> <p>Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration,...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement est fondée sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en</p>		<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.4.0. de la nomenclature et ne répondant pas à la réglementation départementale définie dans le cadre du programme d'actions au titre de la directive « nitrates » fait l'objet d'une opposition.</p> <p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.4.0. et ne justifiant pas d'un équilibre de la fertilisation phosphorée ou de la mise en place de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert fait l'objet d'une opposition.</p>	<p>Ensemble du département</p>

DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).		conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.			
<p>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Non	<p>3D-2 Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales) Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Dans les hydroécorégions de niveau 1 suivantes : massif central et massif armoricain <ul style="list-style-type: none"> - et dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ; - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 3 l/s/ha o Dans les autres les autres hydroécorégions du bassin : <ul style="list-style-type: none"> - et dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha : 20 l/s au maximum ; - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 1 l/s/ha. <p>5B-2 Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir a minima une décantation avant rejet ; - Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe... ; - La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration ; 		<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature et ne répondant pas aux limites maximum suivantes en terme de débit de fuite instantané relatifs à la pluie décennale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 l/s/ha pour les zones rurales • 3 l/s/ha pour les zones urbaines et périurbaines <p>fait l'objet d'une opposition.</p> <p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature et ne prévoyant pas a minima une décantation avant rejet fait l'objet d'une opposition.</p> <p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 2.1.5.0.0 de la nomenclature prévoyant des rejets d'eaux pluviales dans des puits d'injection ou puisards en lien direct avec la nappe fait l'objet d'une opposition.</p>	Ensemble du département
<p>2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel</p>	Non				

<p>du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>					
<p>2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).</p>	Non				
<p>2.2.4.0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).</p>	Non				
<p>IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE</p>					
		<p>9C-1 Aucune action de repeuplement n'est possible sur les masses d'eau en bon état ou très bon état, sauf cas particuliers des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et après avis du Cogepomi.</p> <p>9C-2 Les repeuplements se limitent aux contextes piscicoles perturbés sur lesquels il n'existe aucune alternative au soutien artificiel des populations. En outre, toute introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans</p>			

		le milieu considéré est interdite quelle que soit la nature de la masse d'eau.			
<p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Non	<p>1A-3 Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « Loi sur l'eau », des causes de l'envasement, et il est fortement recommandé que les alternatives (effacements et ouverture des ouvrages, renaturation du lit...) soient examinés dans ces mêmes rubriques. Les choix retenus devront être justifiés.</p> <p>1B-2 Toute opération de restauration, modification ou de création d'ouvrage transversal dans le lit mineur des cours d'eau fait l'objet d'un examen portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, d'autre part aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le Sdage. Toute création de nouvel ouvrage ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général au sens de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau et de l'article R.212-7 alinéa 2 du code de l'environnement, et provoquant une chute artificielle en étiage est compensée par une réduction de chute artificielle de 200% sur le bassin versant dont 100% sur le même cours d'eau.</p>	<p>6 – 1 En conséquence, les remblais, les installations et ouvrages, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, qui constituent un obstacle (transversal et longitudinal) à la continuité écologique, dans le lit mineur des cours d'eau du bassin versant de l'Huisne, ne sont autorisés que dans les cas où sont cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations,...), • l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, • la possibilité de mettre en oeuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval. <p>Les installations temporaires autorisées pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernées par ces restrictions.</p> <p>6 – 2 Des mesures d'amélioration de la continuité écologique devront être prises par l'autorité préfectorale, sur le fondement du 2ème alinéa du I et du 3e alinéa du II de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, et en application des articles 14 et 32 du Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, et imposées aux installations, ouvrages et remblais existants, qui constituent un obstacle à la continuité écologique et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement . Ces mesures doivent faire en sorte que ces ouvrages, installations et remblais soient les plus transparents possibles à la migration des espèces biologiques et au transport sédimentaire. Ces mesures doivent être mises en oeuvre dès lors que leur faisabilité est démontrée et dans un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du SAGE</p>	<p><i>Tout dossier soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature et ne comportant pas un paragraphe relatif à l'étude de l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, d'autre part aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le Sdage, fait l'objet d'une opposition.</i></p> <p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature fait l'objet d'une opposition en dehors des cas où sont cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations, maintien ou amélioration de la qualité des écosystèmes : renaturation et restauration de cours d'eau, amélioration de la continuité écologique...), • l'absence de solutions alternatives plus favorables au milieu permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, • la possibilité de mettre en oeuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval. <p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités d'une durée inférieure ou égale à un an ne sont pas concernées par ces dispositions.</p>	Ensemble du département

<p>3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Oui (28/11/2007)</p>		<p>8 (3.1.2.0. uniquement)- En conséquence, les opérations de recalibrage, de rectification, de busage, de dérivation et de détournement des cours d'eau, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisées sur l'ensemble du bassin versant de l'Huisne que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, • pour la mise en oeuvre d'ouvrages de réduction des crues associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole, • pour la pose de busages de franchissement sous réserve qu'ils soient compatibles avec la circulation de l'eau et des poissons, • pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré. <p>Les installations temporaires autorisées pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernées par ces restrictions.</p> <p>7 –2 Les opérations de curage, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou s'il est justifié des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes, • l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat, • l'innocuité des opérations de curage pour les espèces ou aux habitats protégés par des arrêtés de biotope ou identifiés par le réseau Natura 2000. <p>Le curage ne doit en toute hypothèse intervenir qu'après étude des causes de l'envasement et des alternatives (effacement et ouverture des ouvrages, renaturation du lit...).</p>	<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 28/11/2007 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition</p> <p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature fait l'objet d'une opposition en dehors des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations, maintien ou amélioration de la qualité des écosystèmes : renaturation et restauration de cours d'eau, amélioration de la continuité écologique...) s'il est possible de mettre en oeuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte au milieu et en l'absence d'une autre solution plus favorable au milieu aquatique permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable (autocurage par exemple), • pose de busages de franchissement sous réserve qu'ils ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments). <p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités d'une durée inférieure ou égale à un an ne sont pas concernées par ces dispositions.</p> <p><i>Tout dossier de curage soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature et qui ne comprend pas un paragraphe relatif à l'étude des causes de l'envasement et des alternatives (effacement et ouverture des ouvrages, renaturation du lit, autocurage...) fait l'objet d'une opposition.</i></p>	<p>Ensemble du département</p>
<p>3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p>	<p>Oui (13/02/2002)</p>			<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13/02/2002 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition</p>	<p>Ensemble du département</p>

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).					
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Oui (13/02/2002)		7 – 1 Afin de préserver et de retrouver le caractère naturel des cours d'eau ainsi que leur équilibre hydrodynamique, tous les travaux de consolidation ou de protection des berges soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement doivent privilégier l'emploi de méthodes douces, notamment par des techniques végétales vivantes. L'utilisation d'autres techniques n'est autorisée que dans les cas où sont cumulativement démontrées : <ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, • l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, • l'inefficacité des techniques douces. 	Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13/02/2002 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition. Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature ne démontrant pas cumulativement : <ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, • l'inefficacité des techniques végétales vivantes, fait l'objet d'une opposition.	Ensemble du département
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Non	9C-3 Les travaux réalisés dans les cours d'eau prennent en considération un objectif d'optimisation des capacités de renouvellement naturel des populations autochtones. Cet objectif consiste, notamment, à rétablir ou à maintenir la libre circulation des poissons entre les parties aval des cours d'eau et leurs têtes de bassin versant et à préserver et restaurer les frayères et les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole.		Tout projet relevant de la nomenclature, soumis à déclaration et provoquant une destruction des zones de frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole identifiées ou délimitées conformément à l'article L.432-3 du code de l'environnement du code de l'environnement fait l'objet d'une opposition.	Ensemble du département
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est	Oui (30/05/2008)	1A-2 Les opérations d'entretien de cours d'eau relevant de la nomenclature eau (rubrique 3.2.1.0) seront réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement. Les travaux d'entretien des cours d'eau seront réalisés de façon notamment à : <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones urbanisées, ne pas exhausser les lignes d'eau en crues, voire les abaisser si possible, - maintenir la ligne d'eau à l'étiage afin de préserver les usages en aval (prises d'eau), les fonctionnalités des écoulements (auto-entretien du lit mineur) et de lutter contre l'érosion à la base des digues et des piles de pont, 		Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 30/05/2008 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition. Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature et ne respectant pas les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones urbanisées, ne pas exhausser les lignes d'eau en crues, voire les abaisser si possible, - maintenir la ligne d'eau à l'étiage afin de préserver les usages en aval (prises d'eau), 	Ensemble du département

<p>supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>		<p>- maintenir en bon état les écosystèmes, voire à les restaurer et à mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager : forêts alluviales, milieux associés... y compris en zone urbaine (berges végétalisées). Les matériaux extraits sont remis dans le lit mineur sauf impossibilité ou contre-indications majeures démontrées dans le dossier, notamment en raison de leur mauvaise qualité. Dans ce cas, la destination envisagée des matériaux est précisée.</p>		<p>les fonctionnalités des écoulements (auto-entretien du lit mineur) et de lutter contre l'érosion à la base des digues et des piles de pont, - maintenir en bon état les écosystèmes, voire les restaurer et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager : forêts alluviales, milieux associés... y compris en zone urbaine (berges végétalisées) fait l'objet d'une opposition.</p> <p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature ne prévoyant pas la remise des matériaux extraits dans le lit mineur fera l'objet d'une opposition, sauf impossibilité ou contre-indications majeures démontrées dans le dossier, notamment en raison de leur mauvaise qualité. Dans ce cas, la destination envisagée des matériaux est précisée.</p> <p><i>L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.</i> <i>Il est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues ci-dessus et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1 du code de l'environnement, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.</i> <i>Dans le cas contraire, le déplacement ou l'enlèvement de sédiments (curage) relève de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature.</i></p>	
<p>3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit</p>	<p>Oui (13/02/2002)</p>		<p>5 - Afin de protéger les zones d'expansion des crues, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ne sont autorisés que dans le cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est démontrée l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, • l'implantation d'infrastructures publiques de 	<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13/02/2002 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition.</p> <p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature fait l'objet d'une opposition en dehors des cas suivants :</p>	<p>Ensemble du département</p>

<p>majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>			<p>captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), de réseaux techniques est impossible techniquement en dehors de ces zones.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • existence d'enjeux liés à la protection des personnes, des habitations, et des bâtiments d'activités, • implantation d'infrastructures de transport et d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), ou de réseaux techniques impossible techniquement en dehors de ces zones. <p><i>Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i> <i>Les documents graphiques réalisés dans le cadre des atlas de zones inondables et des PPRi constituent le cas échéant des outils d'aide à l'identification de ces zones.</i></p>	
<p>3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>3.2.4.0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	<p>Oui (27/08/1999)</p>	<p>Les dispositions 1C-1 à 1C-4 ne concernent pas les réserves de substitution (voir au chapitre n°7 « maîtriser les prélèvements), les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE, les lagunes de traitement des eaux usées et les plans d'eau de remise en état de carrières.</p> <p>La disposition 1C-2 ne concerne pas les retenues collinaires.</p> <p>1C-1 Pour toute demande de création de plans d'eau, l'intérêt économique et/ou l'intérêt collectif devra être démontré.</p> <p>1C-2 La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles, - les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, - les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de 	<p>4 - En conséquence, la création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en barrage de cours d'eau, • ou en dérivation de cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et sur leurs bassins versants, • ou en dérivation de cours d'eau situés en Zone de Répartition des Eaux superficielles et sur leurs bassins versants (formulation SAGE à préciser), • ou en dérivation de cours d'eau dont le Qmna5 est inférieur au dixième du module et sur leurs bassins versants (formulation SAGE à préciser), • ou en nappe alluviale, • ou en zone inondable, • ou en zone humide identifiée selon les critères de définition ou de délimitation des zones humides précisées aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. 	<p>Tout projet soumis à déclaration en application des rubriques 3.2.3.0. ou 3.2.4.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13/02/2002 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition</p> <p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature et situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur un bassin versant classé en zone de répartition pour les eaux superficielles, • sur un bassin versant où il existe des réservoirs biologiques, • dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau • en dérivation de cours d'eau situés dans un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, • en dérivation de cours d'eau situés dans le bassin versant d'un cours d'eau dont le QMNA₅ est inférieur au dixième du module, • en nappe alluviale, <p>fait l'objet d'une opposition.</p> <p><i>Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i></p>	<p>Ensemble du département</p>

--	--	--	--	--	--

<p>3.2.5.0. Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>1° De classe A, B, ou C (A) ;</p> <p>2° De classe D (D) ;</p> <p>Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R.214-112.</p>	<p>Oui (AM 29/02/2008)</p>	<p>12C-3 La mise en place de digues ou endiguements (suivant la définition des orientations en annexe pour l'élaboration des PPRI) ne peut être autorisée que pour la protection de zones fortement urbanisées ; elle ne doit pas entraîner une augmentation des enjeux et notamment une extension de l'urbanisation.</p> <p>12C-4 La mise en place d'ouvrages ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux d'écrêtement de crues ne peut être autorisée que pour des crues importantes génératrices de dommages importants.</p>		<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition.</p> <p>Tout projet de digues ou endiguements soumis à déclaration en application des rubriques 3.2.5.0. ou 3.2.6.0. de la nomenclature ne visant pas la protection de lieux fortement urbanisés fait l'objet d'une opposition.</p>	<p>Ensemble du département</p>
<p>3.2.6.0. Digue à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :</p> <p>1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;</p> <p>2° De canaux et de rivières canalisées (D).</p>	<p>Non</p>	<p>12C-6 Il est fortement recommandé que toute décision de réaliser un aménagement de protection contre les inondations, ou de modifier l'occurrence pour laquelle un aménagement existant a été conçu, doit être précédée de l'examen des solutions alternatives (notamment le déplacement des installations les plus vulnérables), et ce dans la rubrique « raison du projet » de l'étude d'impact, et de l'examen de leurs effets, des perturbations apportées, et des enjeux humains et financiers, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences ou « étude des impact du projet sur l'environnement » de l'étude d'impact.</p> <p>12C-7 Tout système de protection directe (endiguements, barrages écrêteurs de crues...) ou indirecte (remblais, ouvrages de rétention...) contre les inondations comporte une limite à cette protection. Pour les projets d'installations et ouvrages relevant de la loi sur l'eau et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations, le cas d'évènements dépassant cette limite doit être envisagé ; les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage.</p>		<p>Tout projet de digues ou endiguements soumis à déclaration en application des rubriques 3.2.5.0. ou 3.2.6.0. de la nomenclature entraînant une augmentation des enjeux et notamment une extension de l'urbanisation fait l'objet d'une opposition.</p> <p>Tout projet d'ouvrage d'écrêtement de crue soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.5.0. n'étant pas dimensionné pour des crues importantes génératrices de dommages importants fait l'objet d'une opposition.</p> <p><i>Tout dossier visant la protection contre les inondations soumis à déclaration en application des rubriques 3.2.5.0. ou 3.2.6.0. de la nomenclature et ne comprenant pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'examen des solutions alternatives (notamment le déplacement des installations les plus vulnérables), et ce dans la rubrique « raison du projet » de l'étude d'impact, et de l'examen de leurs effets, des perturbations apportées, et des enjeux humains et financiers, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences ou « étude des impact du projet sur l'environnement » de l'étude d'impact • l'étude du cas d'évènements dépassant la limite de protection; assorti des mesures et dispositions adaptées à ce dépassement : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage fait l'objet d'une opposition. 	<p>Ensemble du département</p>
<p>3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).</p>	<p>Oui (01/04/2008)</p>			<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.7.0. de la nomenclature et ne répondant pas à l'une des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 01/04/2008 ou ne pouvant s'y conformer sans de substantielles ou profondes modifications fait l'objet d'une opposition.</p>	<p>Ensemble du département</p>

<p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Non</p>	<p>8A-3 Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle. Toutefois, un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique est susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale.</p> <p>8A-4 Les prélèvements d'eau dans une zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation de la tourbe fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.</p> <p>8B-2 Lorsque la mise en oeuvre d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur de 200 % de la surface perdue. La gestion et l'entretien de ces zones humides doit être garanti à long terme.</p>	<p>3 - Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, • l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, • la compensation de la disparition d'une surface de zones humides par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 200 % de la surface perdue, et ce sur le périmètre du bassin versant de l'Huisne. 	<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature fait l'objet d'une opposition en dehors des cas où sont cumulativement démontrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'enjeux liés à la protection des personnes, des habitations, et des bâtiments d'activités ou à l'implantation d'infrastructures de transports, • la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur de 200 % de la surface perdue. <p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature et concernant une zone humide présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) ou une zone humide dite zone stratégique pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) fait l'objet d'une opposition en dehors des cas où le projet bénéficie d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale.</p>	<p>Ensemble du département</p>
<p>3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).</p>	<p>Non</p>	<p>3B-3 Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole et des dispositifs faisant l'objet de rénovation ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau (mise en place de bassins tampon).</p>		<p>Tout projet soumis à déclaration en application de la rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature fait l'objet d'une opposition si le rejet s'effectue dans les nappes ou directement dans les cours d'eau (mise en place de zones tampon).</p>	<p>Ensemble du département</p>